

eux, et en second lieu, il y avait l'autorité de la cour devant laquelle les procédures de mise hors la loi avaient été instituées. La question de fait et de preuve n'était pas du ressort de cette hon. Chambre. Il n'y avait qu'un tribunal qui pouvait prendre connaissance de l'affaire, et jusqu'à ce que la sentence fut renversée par ce tribunal, elle était valide devant tous les tribunaux. Jusqu'à présent elle n'avait pas été annulée, et la Chambre était tenue de la considérer comme légale et convenable. Quant à l'autorité du tribunal, le cas cité par le très hon. chef de l'opposition, n'était pas à point. La Cour de Chancellerie n'est pas une cour de juridiction au criminel. Elle n'a pas aujourd'hui, et n'a jamais eu, le pouvoir de prendre connaissance de procédures de mise hors la loi. Les hon. membres savent que la cour du Banc de la Reine, et cette cour seule, a juridiction. Dans tous les pays, les procédures de mise hors la loi sont instituées devant la cour du Banc de la Reine.

SIR JOHN MACDONALD.—Elles ne le sont jamais.

M. MACDONNELL explique qu'il voulait dire que la cour du Banc de la Reine autrefois prenait connaissance de toutes matières de crime.

Etant six heures, l'ORATEUR quitte le fauteuil.

SÉANCE DU SOIR.

M. MACDONNELL (Inverness) dit que depuis que la Chambre s'était levée il avait recouru au statut criminel de 1869, et y avait trouvé que la procédure de mise hors la loi était reconnue par ce statut, qui, étant passé après l'union du Manitoba au Canada, s'étendait à cette province. Ce fait étant établi il reste à savoir si les procédures de mise hors la loi ont été régulièrement instituées. Il prétend que la Chambre n'a rien à faire avec cette question, parce que la Chambre doit agir d'après le principe que ce qui est fait par un officier public doit être présumé être bien fait jusqu'à preuve du contraire.

M. FLESHER dit qu'il a porté une grande attention aux débats, néanmoins il y a un ou deux points qu'il ne comprend pas tout-à-fait. Le ministre de la Justice n'a pas répondu à l'argument du

M. Macdonnell

député de Cardwell, que les rouages pour opérer la mise hors la loi étaient défectueux et que les formalités nécessaires n'avaient pas été observées. Assurément ceci est une affaire que la Chambre peut connaître. Supposons qu'une cause soit portée devant un magistrat, ce serait du devoir du magistrat de s'assurer si la cause est de son ressort, et si le mandat a été fait en due forme. Si c'est la conduite à suivre dans les petites affaires, combien plus est-il nécessaire à la Chambre de suivre le même principe dans la considération d'une aussi grave affaire que l'expulsion d'un membre pour cause de mise hors la loi, principalement quand on se rappelle que la Chambre agit *ex-parte* dans l'affaire. Supposant que cette sentence de mise hors la loi serait annulée plus tard, dans quelle position se trouverait la Chambre après avoir déclaré que la mise hors la loi était valide, et expulsé RIEL pour cette raison. Il ne voit pas pourquoi les moyens proposés par le PREMIER ne seraient pas employés en préférence à ceux pris à la dernière session.

L'HON. M. HOLTON dit que les hon. messieurs de l'autre côté prétendaient qu'il n'y avait pas de rouages pour donner effet à la mise hors la loi en ce pays. Le juge-en-chef Wood siégeant judiciairement avait déclaré LOUIS RIEL hors la loi dans un jugement qui était maintenant devant la Chambre.

L'HON. J. H. CAMERON.—Non, non ! C'est une erreur. Le juge-en-chef n'a rien à faire avec la sentence de mise hors la loi. Tout ce qu'il a fait est d'avoir certifié que le dossier était le dossier devant la cour.

L'HON. M. HOLTON.—Il est très-évident qu'un rouage à cette fin a été trouvé, et a été certifié par le juge-en-chef siégeant en sa capacité judiciaire.

L'HON. J. H. CAMERON.—Non.

L'HON. M. HOLTON continue à dire que toute la portée de l'argument de l'autre côté est que le juge-en-chef était dans l'erreur, et que cette Chambre siégeait comme cour de révision sur l'action de la cour de Manitoba. Il maintient qu'il faut accepter le jugement de la cour pour des fins parlementaires. Si la partie intéressée se trouve lésée, et si les irrégularités qui avaient été indiquées existaient réellement, cette partie pourrait obtenir justice des cours ;